

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Macédoine
relatif à la mobilité des jeunes

(ensemble deux annexes),

signé à Skopje, le 1^{er} décembre 2009

A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Macédoine relatif à la mobilité des jeunes

Le Gouvernement de la République française
et
le Gouvernement de la République de Macédoine,
ci-après dénommées « les Parties »,

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent les deux Etats ;

Déterminés à promouvoir des relations de coopération plus étroites et une compréhension mutuelle entre les deux Etats et à contribuer au rapprochement de la République de Macédoine avec l'Union européenne en facilitant la circulation des jeunes, en renforçant leur formation professionnelle et universitaire ainsi qu'en adaptant cette formation aux besoins du marché du travail dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Macédoine ;

Conscients du caractère hautement profitable que présente la mobilité des jeunes, facteur de développement économique, social et culturel en faveur de la construction européenne à laquelle participent les deux Etats ;

Désireux de multiplier les occasions pour leurs jeunes ressortissants de chacun des deux Etats, d'apprécier la culture et le mode de vie sur le territoire de l'autre Etat par des activités diverses : études, stages ou emploi ;

Résolus à tout mettre en œuvre pour encourager une migration professionnelle temporaire fondée sur la mobilité et l'incitation à un retour des compétences en République de Macédoine ;

Dans le respect des droits et garanties prévus par leurs législations respectives et par les traités et conventions internationales ;

Désireux d'inscrire leur action dans le cadre de l'accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la République de Macédoine, signé le 9 avril 2001 et prévoyant une coopération en matière de visas, de contrôle des frontières, d'asile, de migration et de réadmission,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}

Admission au séjour des jeunes

1.1. Etudiants.

1.1.1. Un titre de séjour d'une durée de validité de douze mois est délivré par les autorités françaises compétentes au ressortissant macédonien qui, ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur français habilité au plan national ou dans un établissement d'enseignement supérieur macédonien lié à un établissement d'enseignement supérieur français par une convention de délivrance de diplôme en partenariat international, un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle, souhaite compléter sa formation par une expérience professionnelle en République française dans la perspective de son retour en République de Macédoine.

Pendant la durée de son séjour en République française, son titulaire est autorisé, dans le cadre de la législation en vigueur, à chercher un emploi en relation avec sa formation et assorti

d'une rémunération au moins égale à une fois et demie la rémunération mensuelle minimale en vigueur en République française et à exercer cet emploi.

A l'issue de la période de validité de douze mois mentionnée au premier alinéa, si l'intéressé est pourvu d'un emploi ou est titulaire d'une promesse d'embauche satisfaisant aux conditions énoncées ci-dessus, il est autorisé à séjourner en République française pour l'exercice de son activité professionnelle, sans que soit prise en considération la situation de l'emploi.

1.1.2. Un titre de séjour est délivré par les autorités macédoniennes compétentes, dans les conditions fixées au paragraphe 1.4, au ressortissant français qui souhaite compléter sa formation par une expérience professionnelle en République de Macédoine alors qu'il a achevé avec succès un cycle de formation conduisant à un diplôme de niveau au moins équivalent au master ou à la licence professionnelle.

1.2. Stagiaires.

1.2.1. Un visa de long séjour temporaire valant titre de séjour portant la mention « stagiaire », d'une durée de validité supérieure à trois mois et de douze mois maximum, est délivré par les autorités françaises compétentes :

- aux étudiants macédoniens poursuivant leurs études supérieures en République de Macédoine et souhaitant venir en République française pour y accomplir, sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre leur établissement d'enseignement supérieur, l'entreprise ou l'organisme de service public d'accueil et eux-mêmes, un stage pratique en entreprise ou dans un organisme de service public. La durée du stage est celle prévue dans le programme d'enseignement de l'étudiant ;
- aux bénéficiaires macédoniens d'une formation professionnelle ou d'un programme de coopération de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture dès lors qu'un stage sous couvert d'une convention de stage tripartite conclue entre leur établissement de formation, l'entreprise ou l'organisme public d'accueil et eux-mêmes, est prévu dans le cursus poursuivi ;
- aux salariés macédoniens des entreprises françaises installées en République de Macédoine ou des entreprises macédoniennes liées par un partenariat à une entreprise française, qui viennent en République française dans une entreprise du même groupe ou dans une entreprise partenaire, afin d'y accomplir un stage de formation comportant une partie théorique dispensée par un organisme de formation agréé et une partie pratique au sein de l'entreprise d'accueil. Cette formation s'effectue sous couvert d'une convention de stage quadripartite conclue entre l'organisme de formation, l'employeur en République de Macédoine, l'entreprise d'accueil en République française et le salarié, qui définit le contenu de la formation, les durées respectives des parties théorique et pratique ainsi que les conditions de séjour, d'hébergement et de protection sociale en République française.

Ce visa de long séjour temporaire est délivré sur présentation de la convention de stage mentionnée à l'un ou l'autre des trois alinéas précédents.

1.2.2. Un titre de séjour est délivré par les autorités macédoniennes compétentes, dans les conditions fixées au paragraphe 1.4, aux étudiants français poursuivant leurs études supérieures en République française et souhaitant venir en République de Macédoine pour y accomplir un stage pratique inscrit dans leur cursus ainsi qu'aux volontaires et aux bénéficiaires des programmes européens.

1.3. Jeunes professionnels.

1.3.1. Les Parties conviennent de développer entre elles des échanges de jeunes professionnels français et macédoniens âgés de dix huit à trente-cinq ans, déjà engagés ou entrant dans la vie active qui se rendent sur le territoire de l'autre Partie pour améliorer leurs perspectives de carrière et approfondir leur connaissance de la société d'accueil grâce à une expérience de travail salarié dans une entreprise qui exerce une activité de nature sanitaire, sociale, agricole, artisanale, industrielle, commerciale, libérale ou de services.

Ces jeunes professionnels sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions prévues au présent paragraphe 1.3 sans que soit prise en considération la situation de l'emploi. Dans le cas de professions réglementées, les jeunes professionnels sont soumis aux conditions d'exercice définies par l'Etat d'accueil.

Ils doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

La durée autorisée de travail est en principe de douze mois renouvelable une fois.

Le nombre de jeunes professionnels français et macédoniens admis sur le territoire de l'autre Partie ne doit pas dépasser deux cents par an. Toute modification du contingent peut être décidée, pour l'année suivante, par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Parties, visées en annexe I, avant le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Les ressortissants français ou macédoniens qui ne pourraient bénéficier des dispositions prévues au présent paragraphe 1.3 pour la seule raison d'un dépassement des limites chiffrées indiquées pourront toutefois bénéficier des dispositions de la législation française ou macédonienne relative à l'immigration professionnelle.

Les jeunes professionnels bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil, conformément à la législation de l'Etat d'accueil et aux traités internationaux, pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant les relations et conditions de travail, la protection sociale, la santé, l'hygiène et la sécurité au travail.

Ils reçoivent de leur employeur un salaire au moins équivalent à celui versé aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce paragraphe 1.3 figurent en annexe I.

1.3.2. Un visa de long séjour valant titre de séjour d'une durée de douze mois portant la mention « travailleur temporaire » est délivré aux jeunes professionnels macédoniens par les autorités françaises compétentes sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente.

Pendant la période de validité de ce visa de long séjour valant titre de séjour, son titulaire est autorisé à séjourner en République française et à y exercer l'activité professionnelle prévue par son contrat de travail. A l'issue de cette période, il peut obtenir, dans les mêmes conditions, une prolongation de son titre de séjour pour une durée équivalente.

1.3.3. Un titre de séjour est délivré aux jeunes professionnels français par les autorités macédoniennes compétentes dans les conditions fixées au paragraphe 1.4.

1.4. Conditions de séjour en République de Macédoine des ressortissants français bénéficiaires des dispositions du présent Accord.

Les étudiants, les stagiaires et les jeunes professionnels français, mentionnés dans les paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 ainsi que les volontaires, reçoivent un titre de séjour temporaire en République de Macédoine d'une durée de douze mois, conformément à la législation macédonienne, leur permettant de travailler en République de Macédoine. Ce titre de séjour peut être

renouvelé une fois et il est délivré suite à une demande formulée auprès de l'Ambassade de la République de Macédoine en République française.

Par exception à la procédure susmentionnée et conformément à la législation macédonienne, sur demande de l'Ambassade de France en République de Macédoine, le Protocole du ministère des affaires étrangères de la République de Macédoine délivre une « carte personnelle spéciale » valant titre de séjour temporaire d'une durée de six mois, renouvelable une fois aux :

- stagiaires et jeunes professionnels français mentionnés aux paragraphes 1.2 et 1.3 ainsi qu'aux volontaires qui travaillent à la réalisation de projets à caractère public en République de Macédoine et exercent leurs activités au sein :
 - de l'Ambassade de la République française en République de Macédoine ;
 - d'organisations internationales représentées en République de Macédoine ;
 - d'institutions de l'Etat macédonien ;
 - d'organismes relevant des collectivités territoriales ;
- ressortissants français bénéficiaires d'une formation professionnelle ou d'un programme de coopération de l'Union européenne dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse ou de la culture dès lors qu'un stage est prévu dans le cursus poursuivi.

Article 2

Immigration professionnelle

2.1. La Partie française s'engage à faciliter la délivrance de la carte de séjour portant la mention « salarié en mission » prévue par la réglementation française, aux ressortissants macédoniens, salariés des entreprises établies sur le territoire macédonien, qui doivent effectuer des séjours en République française pour les besoins de ces entreprises.

2.2. Les Parties s'engagent à conjuguer leurs efforts afin de faciliter la délivrance de la carte de séjour portant la mention « compétences et talents » prévue par la réglementation française aux ressortissants macédoniens afin que l'expérience qu'ils mèneront en République française soit profitable à leur retour en République de Macédoine notamment dans la perspective de la création d'entreprises génératrices d'emplois nécessaires en République de Macédoine.

Article 3

Actions conjointes en faveur des échanges entre les jeunes

3.1. Les Parties conviennent de promouvoir la formation supérieure des étudiants en science et technologie.

A cet effet la Partie française mobilisera l'Espace Campus France en République de Macédoine pour promouvoir les différentes offres de formation correspondantes en République française au travers de documentation et d'organisation d'un forum annuel ouvert sur les sciences et la technologie.

3.2. Dans le cadre de la mise en œuvre du paragraphe 1.3 relatif aux échanges de jeunes professionnels, les Parties conviennent d'organiser des actions de promotion de ce dispositif afin de faciliter l'accès des jeunes macédoniens à des offres d'emploi adaptées à leur profil en République française, d'une part, et en République de Macédoine, d'autre part. Dans cet objectif, des conventions seront conclues entre les partenaires français et macédoniens désignés par chacune des Parties.

3.3. Les actions concernant cet article sont précisées en annexe II. La Partie française leur consacrera, sur les crédits du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, une enveloppe globale de deux cent cinquante mille euros sur une période de trois ans.

Article 4

Comité de suivi

Les Parties conviennent de créer un comité de suivi de l'application du présent Accord composé de représentants des administrations des deux Parties. Ce comité se réunit une fois par an. Il est destiné :

- à l'observation des flux migratoires entre les deux Etats ;

- à l'évaluation des résultats des dispositions mentionnées dans le présent Accord ;
- à la formulation de toutes propositions utiles pour en améliorer les effets et en faire évoluer le contenu.

Article 5

Champ d'application

Les dispositions du présent Accord s'appliquent au territoire métropolitain de la République française et au territoire de la République de Macédoine.

Article 6

Dispositions finales

6.1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date de la dernière notification, par la voie diplomatique, de l'accomplissement, par chacune des Parties, des procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

6.2. Il est conclu pour une durée indéterminée.

6.3. Il peut être modifié par accord écrit entre les Parties.

6.4. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de trois mois par la voie diplomatique. La dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties résultant de la mise en œuvre du présent Accord sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord.

6.5. Les difficultés d'interprétation et d'application du présent Accord sont réglées au sein du comité de suivi mentionné à l'article 4 du présent Accord ou, à défaut, par la voie diplomatique entre les Parties.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Skopje, le 1^{er} décembre 2009, en deux exemplaires originaux, en langues française et macédonienne, chaque exemplaire faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
française :

ERIC BESSON

*Ministre de l'immigration
de l'intégration,
de l'identité nationale
et du développement solidaire*

Pour le Gouvernement
de la République
de Macédoine :

NIKOLA GRUEVSKI

Président du Gouvernement

ANNEXE I

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en œuvre du paragraphe 1.3 sont :

- pour la Partie française : le Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

- pour la Partie macédonienne : l'Agence nationale pour les programmes éducatifs européens et la mobilité.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier de ces dispositions doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels.

Les jeunes professionnels doivent joindre à leur demande toutes les indications nécessaires sur leurs diplômes ou leur expérience professionnelle et faire connaître également l'entreprise pour laquelle ils sollicitent l'autorisation de travail.

Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes désignés d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues sont remplies, à l'organisme de l'autre Partie, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit. Ces organismes font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, ces organismes mettent à la disposition des candidats la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par les échanges de jeunes professionnels. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Les autorités gouvernementales visées ci-dessus font tous leurs efforts pour que les jeunes professionnels puissent recevoir des autorités administratives compétentes, dans les meilleurs délais, les titres de séjour mentionnés au paragraphe 1.3 et pour que les difficultés qui pourraient éventuellement surgir soient réglées le plus rapidement possible.

ANNEXE II

PROJETS IDENTIFIÉS VISANT À PROMOUVOIR LES ÉCHANGES DE JEUNES

1. Accueil d'étudiants dans le cadre de formations académiques :

Enveloppe affectée pour trois années : cent mille euros dont quatre-vingt-dix mille euros au titre de la participation au financement de bourses.

Opérateurs : Campus France et fondations d'université.

2. Accès à des grandes écoles d'ingénieurs françaises et acquisition de diplômes de masters nationaux :

Enveloppe affectée pour trois années : cent mille euros.

Opérateur : Réseau « n+i ».

3. Plate-forme d'accès à des offres d'emploi en République française et en République de Macédoine :

Enveloppe affectée pour trois années : cinquante mille euros.

Opérateurs : OFII – APEC du côté français.